

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

CAPITAL INVEST PME 2010

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Il est constitué à l'initiative de :

La Société de Gestion	Le Dépositaire
OMNES Capital	CACEIS Bank France
37-41 rue du Rocher 75008 Paris Identifiée sous le n° 428 711 196 RCS Paris N° d'agrément: GP 00-028	1-3, Place Valhubert 75013 Paris Identifiée sous le n° 692 024 722 RCS Paris

	Le Délégué <i>(délégation partielle du Quota ISF)</i> ELAIA Partners 54, rue de Ponthieu 75008 Paris Identifiée sous le n°443 990 668 RCS Paris N° d'agrément GP 03-003	
--	---	--

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-36 et L. 214-41 du Code Monétaire et Financier (le "**CMF**"), et ses textes d'application (loi, décret, règlement), ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**"), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") le 9 mars 2010.

NB : L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les références aux dispositions légales et réglementaires figurant dans le présent document sont celles en vigueur à la date de constitution du Fonds.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pour une durée comprise entre six et dix ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 novembre 2009, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des FCPI créés par OMNES Capital sont les suivants :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au Quota Innovation de 60% au 30 novembre 2009 (1)	Date butoir pour respecter le Quota Innovation de 60%
Crédit Lyonnais Innovation 6	déc-04	65,24%	31 mai 2007
LCL Innovation 1	déc-05	64,12%	31 mai 2008
LCL Innovation 2	déc-06	68,30%	31 mai 2009
LCL Innovation 2007	déc-07	37,65%	31 mai 2010
Crédit Agricole Europe Innovation 2008	juin-08	25,34%	30 novembre 2010
Capital Invest PME	juin-08	24,20%	30 novembre 2010
Credit Agricole Croissance 2008	déc-08	59,13%	30 avril 2011
LCL Innovation 2008	déc-08	17,20%	30 avril 2011
Crédit Agricole PME Innovation 2009	juin-09	0,92%	30 avril 2011
Capital Invest PME 2009	juin-09	0,89%	30 avril 2011
LCL Innovation 2009	déc-09	0%	13 décembre 2011

(1) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-59 du CMF

SOMMAIRE

TITRE I	4
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION - DURÉE	4
ARTICLE 2 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	5
ARTICLE 3 – CONTRAINTES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	10
ARTICLE 4- PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS	12
TITRE II	15
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 5 – PORTEURS DE PARTS	15
ARTICLE 6 – PARTS DE COPROPRIÉTÉ	15
ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS	17
ARTICLE 8 – RACHAT DES PARTS	17
ARTICLE 9 – TRANSFERT DES PARTS	18
ARTICLE 10 – ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS	19
ARTICLE 11 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	19
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	20
TITRE III	21
SOCIÉTÉ DE GESTION – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS	21
ARTICLE 13 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION	21
ARTICLE 14 – LE DÉPOSITAIRE	21
ARTICLE 15 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	22
ARTICLE 16 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT	22
TITRE IV	23
COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	23
ARTICLE 17 – COMPTABILITÉ	23
ARTICLE 18 – INFORMATIONS PÉRIODIQUES	24
ARTICLE 19 – REVENUS DISTRIBUABLES	24
ARTICLE 20 – RÉPARTITION / DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPÈCES	25
TITRE V	25
FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 21 – FUSION – SCISSION	25
ARTICLE 22 – PRÉ-LIQUIDATION	26
ARTICLE 23 – DISSOLUTION	26
ARTICLE 24 – LIQUIDATION	27
TITRE VI	28
DIVERS	28
ARTICLE 25 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	28
ARTICLE 26 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	28

TITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION - DURÉE

1.1 Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

CAPITAL INVEST PME 2010

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L. 214-41 du CMF.
- Société de Gestion : OMNES Capital, 37-41 rue du Rocher 75008 Paris,
N° d'agrément : GP 00-028, identifiée sous le numéro 428 711 196 RCS Paris
- Dépositaire : CACEIS Bank France, siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, identifiée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris.

1.2. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

1.3 Constitution originelle de l'actif

En application des dispositions de l'article D. 214-21 du CMF, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution (tel que ce terme est défini ci-après) est de quatre cent mille (400.000) euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des fonds, qui précise les montants versés en numéraire.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de cette attestation de dépôt des fonds (la "**Constitution**").

1.4 Durée

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans à compter de sa Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 23 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire pour deux périodes successives de deux (2) ans chacune.

ARTICLE 2 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des petites et moyennes entreprises (PME) à caractère innovant.

2.1 Stratégie d'investissement

(a) Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des PME à prépondérance innovante

A. Description des PME visées

Le Fonds investira au moins 60% des sommes collectées, dans des petites et moyennes entreprises (PME) à caractère innovant, dont 6% au moins dans des entreprises qui ont un capital inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) d'euros.

En outre, le Fonds investira dans des sociétés susceptibles de permettre aux porteurs de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt de solidarité sur la fortune, et ce à hauteur de 60% du montant total des souscriptions, étant précisé que compte tenu de la réglementation actuelle, 40% de l'actif du Fonds doit être constitué de titres émis par des sociétés constituées depuis moins de cinq ans (ci-après le « **Quota ISF** »).

Il s'agit de sociétés

- (i) pouvant être qualifiées de PME¹,
- (ii) exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (iii) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (iv) étant soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) n'ayant pas leur titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,
- (vi) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pouvant être qualifiables d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) n'ayant pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires, sous forme de valeurs mobilières dans des sociétés éligibles au Quota Innovation de 60 % (tel que ce terme est défini à l'article 3.1 ci-après), afin de satisfaire les contraintes rappelées à l'article 3 ci-après.

Le Fonds pourra également procéder, à titre accessoire, à des investissements dans des PME à prépondérance innovante non éligibles au Quota Innovation de 60%.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

¹ figurant à l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros).

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et investira en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, multimédia, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique; ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...).

Mais le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité (notamment Cleantech) pourvu que les entreprises satisfassent au Quota Innovation de 60% (ou présentent une prépondérance innovante) et présentent des perspectives de valorisation.

Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un État de l'Union Européenne.

Le montant des investissements envisagé, au sein d'une même société est généralement compris entre deux cent mille (200.000) euros et deux millions cinq cent mille (2.500.000) d'euros, estimé par rapport à un objectif de souscriptions recueillies de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros sans que ce montant ne puisse excéder dix (10) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé (pour 20% maximum de son actif) et sur un marché non réglementé (notamment marché Alternext et marché libre), dans le respect des quotas réglementaires qui lui sont applicables.

B. Investissement dans des jeunes entreprises innovantes et délais d'investissement

Dans le cadre de ces investissements dans des PME à caractère innovant, le Fonds privilégiera les sociétés pouvant être considérées comme des « Jeunes Entreprises Innovantes » (« **JEI** »), avec l'objectif que les investissements dans ces JEI représentent plus de 50% de son actif (le "**Quota JEI**") et ce dans l'unique but de bénéficier du dispositif légal JEI prévu en matière des délais d'investissement, tel que décrit au § 2.1 (c) ci-après.

Il est néanmoins précisé que le Fonds pourrait ne pas atteindre le Quota JEI (i) du fait d'un changement de la réglementation applicable (en ce compris la publication de toute instruction administrative postérieure à la Constitution du Fonds) ou (ii) de l'absence d'opportunités d'investissement suffisantes identifiées par la Société de gestion et, le cas échéant, par le Délégué (tel que ce terme est défini ci-dessous), ce qui aura pour conséquence de raccourcir les délais d'investissement (cf. § 2.1 (c) ci-dessous).

Les sociétés pouvant être considérées comme JEI devront remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- (i) être une petite ou moyenne entreprise (c'est à dire ayant un effectif inférieur à 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50M€ et/ou avoir un total bilan inférieur à 43M€);
- (ii) être créée depuis moins de huit ans ;
- (iii) avoir (aa) soit réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles, (bb) soit être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et avoir pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur;

- (iv) avoir son capital détenu de manière continue à 50 % au moins a) par des personnes physiques, b) par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, c) par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, d) des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ou e) par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
- (v) Ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du Code général des impôts.

C. Délégation de gestion partielle

Les investissements du Fonds dans ces PME à prépondérance innovante seront réalisés par la Société de gestion directement et par la société **ELAIA Partners**, société par actions simplifiée au capital de 272.000 euros, ayant son siège social 54, rue de Ponthieu – 75008 Paris, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 03-003, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 443 990 668 (le « **Délégataire** »).

La Société de gestion a souhaité en effet déléguer au Délégataire la gestion financière d'une partie des actifs du Fonds, dans la limite de la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) euros (le « **Montant Délégué** ») afin que ceux-ci soient exclusivement investis dans des titres de sociétés susceptibles d'être pris en compte cumulativement dans le Quota Innovation de 60% et dans le Quota ISF et, le cas échéant, dans le Quota JEI.

Les sociétés dans lesquelles le Fonds aura investi, dans le cadre de la gestion par le Délégataire du Montant Délégué constitueront le « **Portefeuille Délégué** », dont la gestion sera assurée par le Délégataire.

La Société de gestion conserve la gestion administrative du Fonds.

La Société de gestion demeurera responsable de la gestion de la partie de l'actif du Fonds ainsi déléguée, conformément aux dispositions de l'article 313-77 du Règlement général de l'AMF.

(b) Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des PME à prépondérance innovante

Une gestion diversifiée sera privilégiée. Les sommes collectées lors de la souscription pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)), et pourront également l'être en OPCVM actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, non cotés ou cotés sur un marché en fonctionnement régulier.

En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés. Le Fonds n'investira pas dans des titres à haut rendement (« high yields »).

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger en principe coordonnés. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« hedge funds »).

Le porteur de parts pourra être exposé aux risques de taux, de crédit et de change du fait de l'investissement du portefeuille dans des produits de nature monétaire et obligataire, et libellés en devises étrangères.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur valeurs mobilières et contrats à terme sur indices ou devises). La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder annuellement 5% HT (soit 5,98% TTC – TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

(c) Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le Quota Innovation de 60% devra être atteint au plus tard à la clôture du deuxième exercice du Fonds dès lors que son objet est d'investir plus de 50% de son actif au capital de JEI (soit le 31 octobre 2012).

Dans l'hypothèse où le Quota JEI ne pourrait être atteint, le Quota Innovation de 60% et le Quota ISF devront être respectés à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (soit le 12 septembre 2011), et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant (soit le 12 mai 2012).

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota Innovation de 60%, la Société de Gestion et le Déléguataire pourront procéder, s'ils le jugent opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota Innovation de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion et le Déléguataire (s'agissant du Montant Délégué) peuvent, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de produits de cession d'actifs à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription (soit à compter du 14 janvier 2016). A compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice du Fonds, la Société de Gestion et le Déléguataire (s'agissant du Portefeuille Délégué) rechercheront systématiquement la liquidité du portefeuille de titres non cotés dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, le cas échéant en plaçant (pour la Société de gestion) le Fonds en période de pré-liquidation, afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds éventuellement prorogée, soit le 24 mai 2020.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds, la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements dans des sociétés à prépondérance innovante.

Dans l'attente de leur investissement dans des PME à prépondérance innovante selon la politique d'investissement exposée au 2.1 (a) ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placés de manière identique à la part de l'actif non investie en titres de PME à prépondérance innovante (tel qu'indiqué au 2.1 (b) ci-dessus).

(d) Description des catégories d'actifs

Le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- (i) en instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de

commerce (telles que les obligations remboursable en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscriptions)) français ou étrangers cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier, ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables.

(ii) titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent),

(iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("Entité(s) Étrangère(s)");

(iv) en OPCVM actions ou diversifiés, en OPCVM monétaires, en OPCVM obligataires et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 2.1 (b).

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la réglementation.

2.2 Facteurs de risque

Les facteurs de risque sont exposés ci-après :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'est pas un Fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié aux entreprises éligibles au quota** : la performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes du portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Absence de liquidité des titres du portefeuille**, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé dont les titres sont peu liquides. Par ailleurs, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit et la volatilité importante.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des titres de PME pourront être investis en supports monétaires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- **Risque de crédit** : Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque lié au niveau de frais élevés** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Une note fiscale distincte, remise préalablement à la souscription des parts A par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du Code général des impôts régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune.

3.1. Quotas d'investissement

Conformément aux articles L. 214-36 et L. 214-41 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué pour soixante (60) % au moins (le "**Quota Innovation**") (dont six (6) % au moins dans des entreprises au capital inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) d'euros) par :

(i) des titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence,

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota Innovation devront être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°} non cotée ou dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour celles qui sont cotées sur un marché réglementé ;

^{2°} qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

^{3°} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{4°} qui comptent moins de 2.000 salariés ;

^{5°} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société ;

^{6°/} et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies au a à g du II de l'article 244 quater B du Code général des impôts (« **CGI** ») représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label BPI France anciennement OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au ^{4°/} et au ^{6°/} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) Par ailleurs, sont également éligibles aux Quota Innovation, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de vingt (20) % pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holding :

- qui répondent aux conditions 1°/, 2° 3°/, 4°/, 5°/d'éligibilité aux Quota Innovation (étant précisé que la condition liée aux critères d'innovation est alors apprécié au niveau de la société tant au regard de son activité que de celle de ses filiales),
- qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.
- qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

3.2 Les ratios

3.2.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

(i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

(ii) trente cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

(iii) dix (10) % au plus :

- en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du CMF (OPCVM à vocation général bénéficiant d'une procédure allégée) ;
- en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (une "**Entité Étrangère**").

(iv) quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

Les ratios de division des risques visés au présent (i), (ii) et (iii) du 3.2.1 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques de quinze (15) % visé au (iv) du 3.2.1 applicable aux comptes courants doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

3.2.2 Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

(i) plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

(ii) plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;

(iii) plus de dix (10) % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du CMF, soit dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent 3.2.2 doivent être respectés à tout moment.

3.2.3. Mode de calcul du Quota Innovation et ratios

Le Quota Innovation et ratios mentionnés au paragraphe 3.1.1 et 3.1.2 sont calculés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4- PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS

4.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Les dossiers d'investissements sont systématiquement affectés par segment d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : Risque, LBO & Développement, Mezzanine, Energies renouvelables, Co-investissement...) dont ils relèvent selon le type d'intervention proposé.

Au sein d'un même segment d'investissement, ils font l'objet de co-investissements entre certains véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celle-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion). Les règles applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule les éléments qui suivent : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Elles sont fixées par le Président du directoire de la Société de Gestion, sur proposition des responsables de chaque segment, au début de chaque année civile pour l'année en cours, mais pourront toutefois être ajustées en cours d'année, pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial. Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

4.2 Règles de co-investissements avec les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du CMF ("Sociétés Liées")

Le Fonds pourra co-investir au même moment, dans une nouvelle société, avec d'autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celle-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) ou avec des Sociétés Liées, dès lors que ces co-investissements se réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, ...).

Le Fonds pourra également investir dans des entreprises dans lesquelles il ne détient pas encore de participation mais dans lesquelles un ou plusieurs des véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celle-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) et/ou une ou plusieurs Sociétés Liées ont déjà investi, sous réserve (i) de l'intervention d'au moins un investisseur extérieur, à un niveau significatif, ou (ii) à défaut, sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

4.3 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par le Délégué – Règles de co-investissement avec les autres véhicules d'investissement gérés par le Délégué ou avec des Sociétés Liées au Délégué

Le Délégué n'intervenant à ce jour que sur le segment d'investissement du Risque, il n'y a pas lieu de répartir les dossiers d'investissements entre différents segment d'investissement.

Les dossiers d'investissement feront l'objet de co-investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés, directement ou par délégation, par le Délégué (et tout particulièrement entre les différents véhicules d'investissement dont la Société de gestion a délégué partiellement la gestion au Délégué). Les règles applicables seront fonction (i) du montant de l'investissement et (ii) de la prise sous gestion, directement ou par délégation, par le Délégué d'un ou plusieurs nouveaux véhicules d'investissement. Ces règles seront fixées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Délégué, et pourront à tout moment être modifiées d'un commun accord. Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Le Fonds pourra ainsi co-investir au même moment, dans une nouvelle société, avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le Délégué ou avec des Sociétés Liées au Délégué, dès lors que ces co-investissements se réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, ...).

Le Fonds pourra également investir dans des entreprises dans lesquelles il ne détient pas encore de participation mais dans lesquelles un ou plusieurs des véhicules d'investissement gérés par le Délégué et/ou une ou plusieurs Sociétés Liées au Délégué ont déjà investi, sous réserve (i) de l'intervention d'au moins un investisseur extérieur, à un niveau significatif, ou (ii) à défaut, sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

4.4 Co-investissements interdits

Le Délégué, ses dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes agissant pour son compte ou mises à sa disposition ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

De la même manière, la Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes agissant pour son compte ou mises à sa disposition ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Cette interdiction ne vise pas les titres détenus par une ou plusieurs des personnes mentionnées aux deux paragraphes précédents en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion ou des structures qu'ils gèrent, notamment pour siéger dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés du portefeuille. A cette occasion, la Société de Gestion, le Délégué leurs dirigeants, mandataires sociaux et/ou personnes agissant pour leur compte ou mises à leur disposition pourront être amenés à détenir aux côtés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille.

Elle cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Tout co-investissement visé aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

Au titre des articles 4.2 et 4.3, le rapport décrira, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera, le cas échéant, l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

4.5 Transferts de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une Société Liée à la Société de gestion (ou entre le Fonds et une Société Liée au Délégué s'il s'agit d'une participation du Portefeuille Délégué) ou un véhicule d'investissement sous gestion de la Société de Gestion (ou sous gestion du Délégué s'il s'agit d'une participation du Portefeuille Délégué) sont autorisés, sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée, le cas échéant, par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une Société Liée à la Société de gestion (ou entre le Fonds et une Société Liée au Délégué s'il s'agit d'une participation du Portefeuille Délégué), ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, rapport à communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

4.6 Prestations de services et de conseils effectuées auprès de sociétés du portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion et/ou du Délégué agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ou envisage d'investir.

Si une Société Liée à la Société de gestion ou au Délégué est appelée à réaliser des prestations au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix du prestataire, s'il est, selon les cas, du ressort de la Société de Gestion ou du Délégué, sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence et avec le souci permanent de la prépondérance de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds sur toute autre considération. Si ces prestations sont effectuées par une Société Liée à la Société de gestion ou au Délégué, elles devront être réalisées dans des conditions de marché habituelles, en toute équité et transparence et devront être formalisées par un devis, un contrat ou un mandat.

Le montant net (après impôt et taxes applicables) des honoraires perçus par la Société de Gestion et/ou le Délégué à raison des prestations de conseils fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres, viendra en réduction de la commission de gestion à percevoir par la Société de Gestion, au prorata de la participation détenue par le Fonds dans ces sociétés.

Toutes les prestations de services facturées au Fonds, ainsi que celles facturées par la Société de Gestion et/ou le Délégué aux sociétés du portefeuille doivent être détaillées dans le rapport annuel mis à la disposition des porteurs de parts qui doit notamment mentionner l'identité des bénéficiaires, la nature des prestations et leur montant global.

TITRE II

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – PORTEURS DE PARTS

(a) Les parts A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détienne plus de dix (10) % des parts du Fonds. Elles pourront également être souscrites et/ou détenues par des personnes morales.

(b) Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, au Délégué, à leurs salariés et dirigeants, aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par le président du directoire de la Société de Gestion (et ce sur proposition du Délégué s'agissant des personnes participant à la gestion du Montant Délégué), ainsi qu'aux actionnaires directs et indirects de la Société de gestion.

ARTICLE 6 – PARTS DE COPROPRIÉTÉ

6.1 Catégorie de parts

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs mentionnés à l'article 5.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

6.2 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part A est de cent (100) euros. Il ne pourra pas être souscrit un nombre de parts A inférieur à vingt (20). Il sera émis au maximum deux cent cinquante mille (250.000) parts A, correspondant au montant maximum de souscription de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros (ci-après le "**Montant Maximum des souscriptions**").

La valeur d'origine de la part B est de dix (10) euros. Les souscripteurs de parts B apporteront 0,25% des souscriptions du Fonds (se traduisant par l'émission, au maximum de six mille deux cent cinquante (6.250) parts B), ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'article 6.3 ci-dessous à 20% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tel que ce terme est défini à l'article 6.3.1 ci-après) réalisés par le Fonds au-delà du montant souscrit et libéré des parts B.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

6.3 Droits attachés aux parts

6.3.1 Droits respectifs de chacune des parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (honoraires de transactions, commissions de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, redevance de l'AMF, frais de banque, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du Règlement à la date du calcul.

6.3.2 Exercice des droits attachés à chacune des parts

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.3.1 ci-dessus s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

6.3.3 Forme des parts

Le Dépositaire (ou le teneur de compte pour les parts A) délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de leur souscription ou acquisition et de toute modification de cette inscription.

La propriété des parts est constatée par cette inscription.

Elle comprend selon les cas la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile fiscal du porteur de parts personne physique.

Elle comprend également mention :

- du numéro d'ordre ou d'identification attribué par le Dépositaire ;
- de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré ;
- des engagements de conservation des parts du porteur pendant au minimum 5 ans.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS – NOTE FISCALE

Les parts peuvent être souscrites en numéraire et en parts entières, pendant une période unique comprenant :

(i) la période de commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de Constitution du Fonds et,

(ii) la période de souscription du Fonds (la "**Période de Souscription**") qui débute à la date de Constitution du Fonds et s'étend jusqu'au 13 janvier 2011, sans que cette dernière période ne puisse excéder huit (8) mois.

Le premier règlement/livraison Euroclear des souscriptions de parts A et B interviendra au plus tard le 25 mai 2010, date de première centralisation des souscriptions.

Ne pourront être concernées par le premier règlement/livraison Euroclear que les souscriptions de parts A réalisées avant le 20 mai 2010 à 17h00.

Une dernière centralisation et un dernier règlement/livraison Euroclear des souscriptions de parts A et B sont prévus à l'issue de la Période de Souscription.

Les parts sont intégralement libérées en numéraire par prélèvement sur le compte du souscripteur au plus tard à la date de règlement/livraison.

La valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.2 ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription ;

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Des droits d'entrée (non acquis au Fonds) seront perçus lors de chaque souscription, et ne pourront dépasser 4% nets de taxes des montants souscrits. Ces frais seront payables par les porteurs de parts au moment de la libération de leurs parts.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription" fournie par la Société de Gestion. Les parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

La saisie des souscriptions est centralisée et le suivi des souscriptions est effectué quotidiennement. La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un Montant Maximum de souscriptions de vingt-cinq (25.000.000) d'euros. Dans ce cas, la Société de Gestion en tiendra informé préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel, ...).

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, sera remise préalablement à la souscription à chaque porteur de parts de catégorie A. Cette note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs concernés afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

ARTICLE 8 – RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit six (6) ans à partir de sa Constitution, (sinon dix (10) ans maximum en cas de prorogation(s) de la durée du Fonds décidée(s) par la Société de Gestion conformément à l'article 1.4 du Règlement).

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants:

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel qu'à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il est néanmoins rappelé que les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale du Fonds sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Une demande de rachat au cours de cette période, motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

En cas de demande exceptionnelle de rachat, une commission de rachat de 5% nets de toute taxe du prix de rachat sera supportée par les porteurs demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds (à hauteur de 3%) et la Société de Gestion (à hauteur de 2%).

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de liquidation comme indiqué aux articles 22 à 24 du Règlement.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Les demandes de rachat des parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion ou son mandataire sous la forme d'un bordereau de rachat portant sur tout ou partie des parts. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les 30 jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES PARTS

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Les transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Toutefois les parts B ne peuvent être cédées qu'aux personnes mentionnées à l'article 5 (b) du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

En outre, il convient de rappeler que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Le transfert de parts est susceptible de remettre en cause cet engagement.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue par l'article 11 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion évalue les instruments financiers détenus par les véhicules d'investissement qu'elle gère selon les méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en octobre 2006 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en annexe 1 du Règlement.

Si l'IPEV Valuation Board modifiait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'annexe 1 du Règlement, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

ARTICLE 11 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts A et B est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois d'avril et octobre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit

semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 octobre 2010.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment qui devront être attestées par le Commissaire aux comptes en vue d'effectuer des répartitions d'actifs du Fonds (distributions avec ou sans annulation de parts).

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (évalués comme indiqué à l'Article 10), le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative est déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts A depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts B depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M et de M' majorée des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 6.3.1 ci-dessus, n'ayant pas encore fait l'objet d'une distribution ou répartition.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M',
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts de la catégorie qu'il possède.

L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement. Le Règlement peut être modifié selon les modalités décrites à l'article 25 du Règlement.

TITRE III

SOCIÉTÉ DE GESTION – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 13 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION – LE DÉLEGATAIRE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de gestion a toutefois délégué la gestion financière du Montant Délégué au Délégataire, lequel devra **exclusivement** être investi dans des titres de sociétés susceptibles d'être pris en compte **cumulativement** dans le Quota Innovation de 60% et dans le Quota ISF, et le cas échéant, le Quota JEI. La gestion du Portefeuille Délégué sera assurée par le Délégataire.

La Société de Gestion et le Délégataire (s'agissant du Montant Délégué) auront la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir leur mission, la Société de gestion et le Délégataire (s'agissant du Montant Délégué) peuvent se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de leur choix.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. De la même manière, le Délégataire, ses mandataires sociaux et/ou ses salariés peuvent être nommés au sein des organes sociaux des sociétés du Portefeuille Délégué.

La Société de Gestion rend compte de son activité et de celle du Délégataire aux porteurs de parts dans un rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement.

La Société de gestion peut réaliser pour le compte du Fonds des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, ou sur des parts de SARL.

Le Fonds pourra, dans la limite de 10% de son actif, procéder accessoirement à des emprunts d'espèces.

ARTICLE 14 – LE DÉPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 15 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six exercices à compter de la Constitution du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels et atteste les indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion.

ARTICLE 16 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

Rémunération de la Société de Gestion

La rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à 3,3% nets de toutes taxes :

- (i) du montant total des souscriptions libérées, net des rachats de parts effectués à l'initiative des porteurs dans le cadre de l'article 8 du Règlement, ceci durant une période de 6 ans à compter de la constitution du Fonds ; puis
- (ii) du montant de l'Actif Net du Fonds (dernier Actif Net certifié par le Commissaire aux comptes) tel que ce terme est défini à l'article 11 du Règlement, ceci à compter de la 7^{ème} année suivant la constitution du Fonds, étant toutefois alors précisé que le montant ainsi pris en considération sera plafonné au montant total visé au (i) précédent.

La rémunération de la Société de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

La rémunération de la Société de Gestion sera réduite du montant net des honoraires (après impôt et taxes applicables) de prestations de conseils perçus par la Société de Gestion et/ou éventuellement par le Délégué, de la part des sociétés du portefeuille du Fonds. Cette réduction correspond à la quote-part de ces honoraires nets multipliée par le prorata de la participation détenue par le Fonds dans la société du portefeuille en question.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire, payée par le Fonds, s'élèvera à 0,10% HT soit 0,1196% TTC du montant de l'actif net certifié par le Commissaire aux Comptes avec un montant minimum forfaitaire annuel de cinq mille (5.000) euros HT soit cinq mille neuf cent quatre vingt (5.980) euros TTC.

La rémunération du Dépositaire sera versée semestriellement à terme échu. Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

L'actif net attesté par le Commissaires aux Comptes à la fin du semestre précédant le semestre échu servira de base au calcul de cette rémunération. Aucune rémunération ne sera due au titre de la période précédant la date de calcul de la première valeur liquidative.

Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera au maximum de neuf mille deux cent (9.200) euros HT soit onze mille trois euros et vingt centimes (11.003,20) TTC et sera à la charge du Fonds.

Frais d'administration du Fonds

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance notamment OSEO-SOFARIS, y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, les frais juridiques, fiscaux ou autres (notamment ceux occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds), ainsi que les frais liés aux réunions de porteurs de parts et aux rapports ou autres documents préparés pour leur compte. Le montant annuel de ces frais sera au maximum de 0,1 % TTC du montant total des souscriptions.

Commission de constitution

Une commission de constitution sera prélevée sur les souscriptions versées dans le fonds pour rembourser la Société de Gestion et/ou payer directement, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

Cette commission de constitution est évaluée à un montant maximum de 0,2508% HT (soit environ 0,3% TTC) du montant total des souscriptions.

Autres frais

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi.

Tous ces frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés (à savoir les "frais de transaction"), et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations, les frais et indemnités liés à d'éventuels litiges dans lesquels le Fonds ou la Société de Gestion, ou le Délégué et/ou leur équipe de gestion sont impliqués dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds (hormis les frais et indemnités liés à des litiges où la faute grave et intentionnelle de la Société de Gestion ou du Délégué est judiciairement et définitivement constatée), les frais d'étude liés aux projets d'investissement ou de désinvestissement qui n'auront pas pu se concrétiser, ainsi que les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds (notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts), seront supportés par le Fonds.

Le montant annuel moyen de ces frais de transaction sur la durée de vie du Fonds est estimé au maximum à 0,418% HT soit environ 0,5% TTC du Montant Maximum des souscriptions.

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 18 du Règlement.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 17 – COMPTABILITÉ

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre. Par exception, le premier exercice comptable commencera dès la Constitution du Fonds et se terminera le 31 octobre 2011. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

ARTICLE 18 – INFORMATIONS PÉRIODIQUES

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté du Dépositaire, mentionné à l'article 14 du Règlement, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la Société de Gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes. Ce document est mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en ferait la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social. Un rapport d'activité succinct est tenu à la disposition des porteurs de parts dans les deux (2) mois de l'arrêté semestriel.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'exercice, la Société de Gestion tient gratuitement le rapport annuel à la disposition des porteurs de parts. Ce document est soit transmis par courrier à la demande des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion annuel mentionne :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Fonds ;
- un compte rendu sur la répartition des co-investissements et les opérations de co-investissements et co-désinvestissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 4 ci-dessus ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil perçus par la Société de Gestion, le Délégué ou une Société Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille ;
- la nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'article 16 ci-dessus ;
- un compte rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion ou au Délégué, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion et du Délégué (s'agissant des sociétés du Portefeuille Délégué) au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- les conditions dans lesquelles la Société de Gestion et le Délégué (s'agissant des sociétés du Portefeuille Délégué) ont exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille cotées sur un marché réglementé.

ARTICLE 19 – REVENUS DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des revenus courants à savoir les intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de fonctionnement indiqués à l'article 16 du Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa Constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

ARTICLE 20 – RÉPARTITION / DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPÈCES

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription, de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, ou avant cette date, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant 5 ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du Code général des Impôts

Les sommes ainsi distribuées seront affectées dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3.2 ci-dessus.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires, soit pour permettre au Fonds de payer ses différents frais, soit pour lui permettre d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Les répartitions d'avoirs décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 8 du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution au profit des parts de catégorie B fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 18 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie B.

TITRE V

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine d'un ou plusieurs FCPI à un autre FCPI existant, ou transmettre, par voie de scission, le patrimoine du FCPI à plusieurs FCPI existants ou en création.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds (ou compartiment de fonds) qui reçoivent les apports.

ARTICLE 22 – PRÉ-LIQUIDATION

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel sa Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota Innovation de 60% et les ratios de division des risques visés à l'article 3 du Règlement peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- (a) ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou dans des entités définies au b du 2 de l'article L. 214-36 du CMF ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- (b) pourra céder à une Société Liée à la Société de gestion des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions seront évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent seront communiqués à l'AMF ;
- (c) pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation ;
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Innovation de 60% visé à l'article 3 ci-dessus si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au b du 2 de l'article L. 214-36 du CMF ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux exercices au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.
- (d) aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 8 du Règlement ne sera acceptée.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds à savoir au plus tôt le 24 mai 2016 et au plus tard le 24 mai 2020.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif et du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné ;
- (c) en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désigné par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, lorsque ces rachats sont autorisés dans le cadre de l'article 8 du Règlement.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ainsi que des modalités de liquidation retenues.

Lorsque la décision de dissolution a été arrêtée, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession.

La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

En cas de dissolution, la Société de Gestion, ou, le cas échéant, le Dépositaire (sous réserve de l'accord de ce dernier), assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3 ci-dessus en numéraire ou en nature, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre-cessibilité de ces titres et que les porteurs de parts en aient fait expressément la demande.

Les frais de fonctionnement décrits à l'article 16 du Règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 8 du Règlement ne sera acceptée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

TITRE VI

DIVERS

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement ne peut être modifié par la Société de Gestion qu'avec l'accord du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera, en tant que de besoin, soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de Gestion aux porteurs de parts, selon la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FCPI CAPITAL INVEST PME 2010

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des

informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quel que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité. Ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,

- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5)%.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

**NOTICE D'INFORMATION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
CAPITAL INVEST PME 2010**

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

I - PRÉSENTATION SUCCINCTE

AVERTISSEMENT

***NB :** L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les références aux dispositions légales et réglementaires figurant dans le présent document sont celles en vigueur à la date de constitution du Fonds*

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pour une durée comprise entre six et dix ans, sauf cas particuliers de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " de la notice d'information. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 novembre 2009, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des FCPI créés par OMNES Capital sont les suivants :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au Quota Innovation de 60% au 30 novembre 2009 (1)	Date butoir pour respecter le Quota Innovation de 60%
Crédit Lyonnais Innovation 6	déc-04	65,24%	31 mai 2007
LCL Innovation 1	déc-05	64,12%	31 mai 2008
LCL Innovation 2	déc-06	68,30%	31 mai 2009
LCL Innovation 2007	déc-07	37,65%	31 mai 2010
Crédit Agricole Europe Innovation 2008	juin-08	25,34%	30 novembre 2010
Capital Invest PME	juin-08	24,20%	30 novembre 2010
Crédit Agricole Croissance 2008	déc-08	59,13%	30 avril 2011
LCL Innovation 2008	déc-08	17,20%	30 avril 2011
Crédit Agricole PME Innovation 2009	juin-09	0,92%	30 avril 2011
Capital Invest PME 2009	juin-09	0,89%	30 avril 2011
LCL Innovation 2009	déc-09	0%	13 décembre 2011

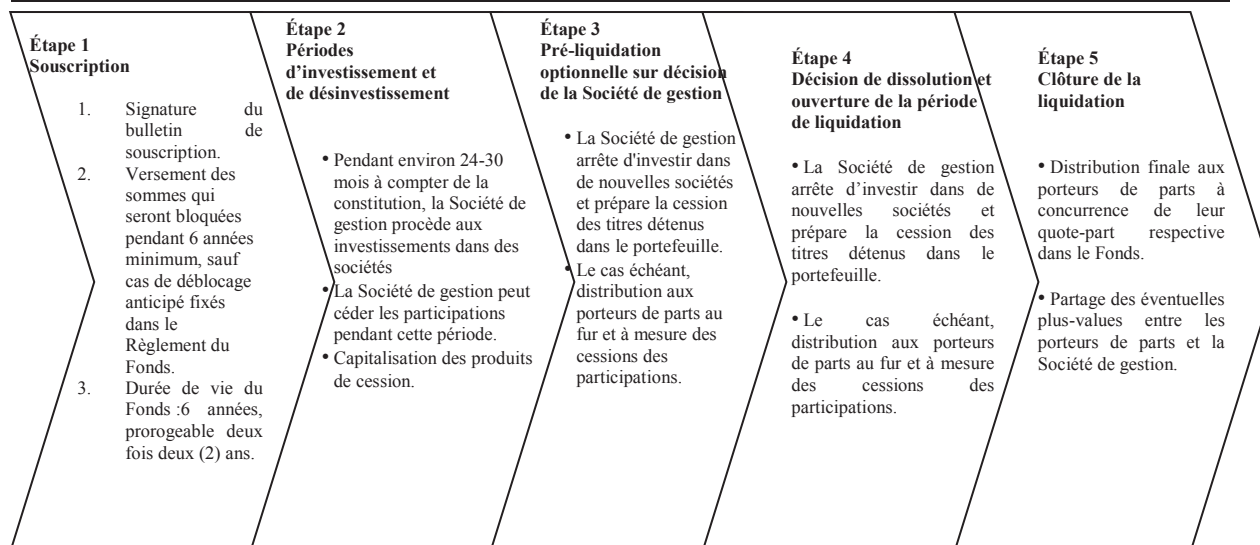
(1) Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-59 du Code Monétaire et Financier (« CMF »)

Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)
Dénomination	FCPI Capital Invest PME 2010
Code ISIN	parts A : FR 0010857151 parts B : FR 0010871558
Compartiments	Non
Nourriciers	Non
Durée de blocage	6 à 10 ans
Durée de vie du Fonds	6 ans, prorogeable deux fois deux (2) ans
Société de Gestion	OMNES Capital 37-41 rue du Rocher 75008 Paris http://www.omnescapital.com
Dépositaire Conservateur	CACEIS Bank France 1-3, place Valhubert – 75013 Paris
Délégataire (délégation partielle du Quota ISF)	ELAIA Partners 54, rue de Ponthieu – 75008 Paris
Commissaire aux Comptes	Cabinet Deloitte , 185, Avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly sur Seine
Commercialisateur	LCL – Crédit Lyonnais 18, rue de la République - 69002 Lyon
Point de contact	En cas de demande d'informations, vous pouvez contacter votre conseiller de clientèle LCL habituel par téléphone au 09 69 36 30 30, ou par formulaire Internet à : https://particuliers.lcl.fr/demande-contact/

Feuille de route de l'investisseur

Période de blocage minimum de 6 ans et jusqu'à 10 ans sur décision de la Société de Gestion soit au plus tard jusqu'au 24 mai 2020

jusqu'au 12 janvier 2011*	environ jusqu'au 25 mai ou 25 novembre 2013*	au plus tôt vers le 25 mai 2015*	au plus tard le 25 mai 2016* sauf décision de prorogation de la durée de vie du Fonds	au plus tard le 24 mai 2020 *
------------------------------	--	--	--	----------------------------------



* Ces dates sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la notice d'information et le règlement du Fonds.

II - INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE GESTION

Le FCPI Capital Invest PME 2010 (ci-après le « Fonds ») a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des petites et moyennes entreprises (PME) à caractère innovant.

ARTICLE 2 - STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

- **Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des PME à prépondérance innovante**

(a) Description des PME visées

Le Fonds investira au moins 60% des sommes collectées, dans des petites et moyennes entreprises (PME) à caractère innovant dont 6% au moins dans des entreprises qui ont un capital inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) d'euros.

En outre, le Fonds investira dans des sociétés susceptibles de permettre à ses porteurs de de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt de solidarité sur la fortune, et ce à hauteur de 60% du montant total des souscriptions, étant précisé que, compte tenu de la réglementation actuelle, 40% de l'actif du Fonds doit être constitué de titres émis par des sociétés constituées depuis moins de cinq ans (ci-après le « **Quota ISF** »).

Il s'agit de sociétés

- (i) pouvant être qualifiées de PME¹,
- (ii) exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (iii) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (iv) étant soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) n'ayant pas leur titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,
- (vi) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pouvant être qualifiables d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) n'ayant pas reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires, sous forme de valeurs mobilières dans des sociétés éligibles au Quota Innovation de 60 % prévu aux articles L. 214-36 et L.214-41 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds pourra également procéder, à titre accessoire, à des investissements dans des PME à prépondérance innovante non éligibles au Quota Innovation de 60%.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

¹ figurant à l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros).

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et investira en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, multimédia, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique; ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...).

Mais le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité (notamment Cleantech) pourvu que les entreprises satisfassent au Quota Innovation de 60% (ou présentent une prépondérance innovante) et présentent des perspectives de valorisation.

Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un État de l'Union Européenne.

Le montant des investissements envisagé, au sein d'une même société est généralement compris entre deux cent mille (200.000) euros et deux millions cinq cent mille (2.500.000) d'euros, estimé par rapport à un objectif de souscriptions recueillies de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros sans que ce montant ne puisse excéder dix (10) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé (pour 20% maximum de son actif) et sur un marché non réglementé (notamment marché Alternext et marché libre) dans le respect des quotas règlementaires qui lui sont applicables.

(b) Investissement dans des jeunes entreprises innovantes et délais d'investissement

Dans le cadre de ces investissements dans des PME à caractère innovant, la Société de Gestion privilégiera les sociétés pouvant être considérées comme des « Jeunes Entreprises Innovantes » (« JEI »), avec l'objectif que les investissements dans ces JEI représentent plus de 50% de son actif (le "Quota JEI") et ce dans l'unique but de bénéficier du dispositif légal JEI prévu en matière des délais d'investissement, tel que décrit au § « Mise en œuvre de la stratégie d'investissement » ci-après.

Il est néanmoins précisé que le Fonds pourrait ne pas atteindre le Quota JEI (i) du fait d'un changement de la réglementation applicable (en ce compris la publication de toute instruction administrative postérieure à la Constitution du Fonds) ou (ii) de l'absence d'opportunités d'investissement suffisantes identifiées par la Société de gestion et, le cas échéant, par le Délégué (tel que ce terme est défini ci-dessous), ce qui aura pour conséquence de raccourcir les délais d'investissement (cf. § « Mise en œuvre de la stratégie d'investissement » ci-dessous).

Les sociétés pouvant être considérées comme JEI devront remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- (i) être une petite ou moyenne entreprise (c'est à dire ayant un effectif inférieur à 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50M€ et/ou avoir un total bilan inférieur à 43M€);
- (ii) être créée depuis moins de huit ans ;
- (iii) avoir (aa) soit réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles, (bb) soit être dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et avoir pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur;
- (iv) avoir son capital détenu de manière continue à 50 % au moins a) par des personnes physiques, b) par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, c) par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, d) des

fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ou e) par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

- (v) Ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du Code général des impôts.

(c) Délégation de gestion partielle

Les investissements du Fonds dans ces PME à prépondérance innovante seront réalisés par la Société de gestion directement et par la société **ELAIA Partners**, société par actions simplifiée au capital de 272.000 euros, ayant son siège social 54, rue de Ponthieu – 75008 Paris, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 03-003, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 443 990 668 (le « **Délégataire** »).

La Société de gestion a souhaité en effet déléguer au Délégataire la gestion financière d'une partie des actifs du Fonds, dans la limite de la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) euros (le « **Montant Délégué** ») afin que ceux-ci soient **exclusivement** investis dans des titres de sociétés susceptibles d'être pris en compte **cumulativement** dans le Quota Innovation de 60% et dans le Quota ISF et, le cas échéant, dans le Quota JEI.

Les sociétés dans lesquelles le Fonds aura investi, dans le cadre de la gestion par le Délégataire du Montant Délégué constitueront le « **Portefeuille Délégué** », dont la gestion sera assurée par le Délégataire.

La Société de gestion conserve la gestion administrative du Fonds.

La Société de gestion demeurera responsable de la gestion de la partie de l'actif du Fonds ainsi déléguée, conformément aux dispositions de l'article 313-77 du Règlement général de l'AMF.

• **Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des PME à prépondérance innovante**

Une gestion diversifiée sera privilégiée. Les sommes collectées lors de la souscription pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)), et pourront également l'être en OPCVM actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, non cotés ou cotés sur un marché en fonctionnement régulier

En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés. Le Fonds n'investira pas dans des titres à haut rendement (« high yields »).

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger en principe coordonnés. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« hedge funds »).

Le porteur de parts peut être exposé aux risques de taux, de crédit et de change du fait de l'investissement du portefeuille dans des produits de nature monétaire et obligataire, et libellés en devises étrangères.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur valeurs mobilières et contrats à terme sur indices ou devises,). La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 5% HT (soit 5,98% TTC – TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

- **Mise en œuvre de la stratégie d'investissement**

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, le Quota Innovation de 60% devra être atteint au plus tard à la clôture du deuxième exercice du Fonds dès lors que son objet est d'investir plus de 50% de son actif au capital de JEI (soit le 31 octobre 2012).

Dans l'hypothèse où le Quota JEI ne pourrait être atteint, le Quota Innovation de 60% et le Quota ISF devront être respectés à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (soit le 12 septembre 2011), et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant (soit le 12 mai 2012).

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota Innovation de 60%, la Société de Gestion et le Déléguataire pourront procéder, s'ils le jugent opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota Innovation de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion et le Déléguataire (s'agissant du Montant Délégué) peuvent, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de produits de cession d'actifs à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription (soit à compter du 14 janvier 2016). A compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice du Fonds, la Société de Gestion et le Déléguataire (s'agissant du Portefeuille Délégué) rechercheront systématiquement la liquidité du portefeuille de titres non cotés dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, le cas échéant en plaçant (pour la Société de Gestion) le Fonds en période de pré-liquidation, afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds éventuellement prorogée, soit le 24 mai 2020.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds, la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements dans des sociétés à prépondérance innovante.

Dans l'attente de leur investissement dans des PME à prépondérance innovante selon la politique d'investissement exposée ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placées de manière identique à la part de l'actif non investie en titres de PME à prépondérance innovante.

- **Description des catégories d'actifs**

Le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

(i) en instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce (telles que les obligations remboursable en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscriptions)) français ou étrangers cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier, ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables.

(ii) titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent),

(iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("Entité(s) Étrangère(s)");

(iv) en OPCVM actions ou diversifiés, en OPCVM monétaires, en OPCVM obligataires et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation

ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé.

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme tel qu'indiqué ci-dessus au point « *Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des PME à prépondérance innovante* ».

ARTICLE 3 - PROFIL DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds.

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'est pas un Fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié aux entreprises éligibles au quota** : la performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes du portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Absence de liquidité des titres du portefeuille**, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé dont les titres sont peu liquides. Par ailleurs, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit et la volatilité importante.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des titres de PME pourront être investis en supports monétaires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- **Risque de crédit** : Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque lié au niveau de frais élevés** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

ARTICLE 4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les parts A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détienne plus de dix (10) % des parts du Fonds. Elles pourront également être souscrites et/ou détenues par des personnes morales.

Néanmoins les parts de catégorie A du Fonds ont principalement vocation à être souscrites par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France et redevables de l'impôt sur la fortune ("ISF") et de l'impôt sur le revenu ("IR"). En contrepartie du caractère risqué de l'investissement dans le Fonds lié notamment à sa faible liquidité, ces personnes sont susceptibles de bénéficier de plusieurs

avantages fiscaux, dans les conditions et modalités décrites dans la note fiscale visée ci-dessous,

Les parts B sont réservées à la Société de gestion, ses salariés et dirigeants, ou les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par le président du directoire de la Société de gestion.

Par ailleurs, compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds (l'actif du fonds a en effet vocation à être principalement investi dans des sociétés en développement et dont les titres ne sont pas cotées), l'attention des souscripteurs est attirée sur la durée particulièrement longue de ce type de placement, l'investisseur n'ayant pas accès à l'argent investi jusqu'au 24 mai 2016 inclus, voire jusqu'au 24 mai 2020 inclus en cas de prolongations de la durée de vie du Fonds.

En outre, il convient de rappeler que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR.

Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 5% du patrimoine de l'investisseur.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

La Société de Gestion se réserve la possibilité de procéder, au-delà de la période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription des parts, le cas échéant, à une ou plusieurs distributions de revenus pendant la durée de vie du Fonds. A défaut de distribution, les revenus seront capitalisés ou réinvestis.

III - INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

ARTICLE 6 – RÉGIME FISCAL

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs personnes physiques de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'ISF visée à l'article 885-O V bis du Code général des impôts (le "CGI") et de l'exonération d'ISF visée à l'article 885 I ter du CGI.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs personnes physiques de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur définis aux 163 quinquies B I et 150-0 A et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies O-A VI du CGI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise préalablement à la souscription à chacun des porteurs de parts. Cette note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs concernés afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Il est toutefois précisé que les informations contenues dans cette note fiscale sont susceptibles d'évoluer et surtout que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur, de telle sorte qu'il appartient à chacun d'eux de se rapprocher, le cas échéant, du conseil de leur choix.

ARTICLE 7 – FRAIS ET COMMISSIONS

Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription (ou droits d'entrée) et, le cas échéant, de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions

acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le FCPI pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de Gestion (commission de rachat) et au(x) commercialisateur(s) (droits d'entrée).

Les opérations de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf cas de déblocage anticipée en cas de survenance d'une circonstance exceptionnelle telle que prévue à l'article 10.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	N/A	N/A
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Prix du rachat de la part x Nombre de parts faisant l'objet du rachat	2%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Prix du rachat de la part x Nombre de parts faisant l'objet du rachat	3%

Frais de fonctionnement et de gestion

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé le Fonds.

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, ...)	Montant total des souscriptions	Taux maximum annuel : 3,5% net de toutes taxes
Frais de constitution du Fonds	Montant total des souscriptions	Taux maximum : 0,3% TTC
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Montant total de l'investissement dans la participation concernée	Taux estimé de chaque transaction/investissement 5% TTC en moyenne (sur toute la durée de l'investissement)
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion)	Actif net	Taux pouvant être prélevé sur une base annuelle 5,98% TTC

indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)		
--	--	--

Il est précisé que la présente notice regroupe l'ensemble des frais récurrents de gestion et de fonctionnement et que le tableau ci-dessus présente le **montant maximum** desdits frais, calculé sur la base du montant total des souscriptions dans le Fonds, et ce afin de permettre à chaque investisseur de procéder à une comparaison avec d'autres produits similaires.

Afin d'avoir une présentation détaillée de chacun des éléments composant ces frais récurrents de gestion et de fonctionnement (montant/taux et assiette particulière de calcul, évolution dans le temps) permettant aux investisseurs de déterminer avec exactitude le montant des frais en question, nous vous invitons à vous reporter aux dispositions du Règlement.

Par ailleurs, il est indiqué que le montant de la commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion est susceptible de varier à la baisse à compter de la 7^{ème} année suivant celle de la Constitution du Fonds.,

Ainsi , le montant de la rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à 3,3% nets de toutes taxes :

- (i) du montant total des souscriptions libérées, net des rachats de parts effectués à l'initiative des porteurs pendant une période de 6 ans à compter de la Constitution, puis
- (ii) du montant de l'Actif Net du Fonds (dernier Actif Net certifié par le Commissaire aux comptes) à compter de la 7^{ème} année suivant la Constitution du Fonds, étant toutefois alors précisé que le montant ainsi pris en considération sera plafonné au montant total visé au (i) précédent.

Les frais de gestion et droits d'entrée susvisés peuvent faire l'objet d'un reversement total partiel au profit de l'établissement commercialisateur. Les souscripteurs sont invités à se rapprocher de ce dernier pour tout complément d'information.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE PARTS

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé
A	FR 0010857151	personnes physiques ou morales	Euros
B	FR 0010871558	la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.	Euros

* Pour plus de détails, se reporter à l'article 4 de la partie II.

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les **parts A**, dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros, sont souscrites par des personnes physiques et, le cas échéant, des personnes morales. Il ne pourra pas être souscrit un nombre de parts de catégorie A inférieur à vingt (20).

Ces parts ne pourront être souscrites et détenues par des personnes physiques détenant ou ayant détenu au cours des 5 années précédant leur souscription plus de dix (10)% des parts du Fonds.

Les **parts B**, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros sont réservées à la Société de gestion, au Délégué, à leurs salariés et dirigeants, et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du fonds désignées par le Président du directoire de la Société de gestion (et ce

sur proposition du Déléataire s'agissant des personnes participant à la gestion du Montant Délégué), ainsi qu'aux actionnaires directs et indirects de la Société de gestion.

Les souscripteurs de parts B apporteront 0,25% des souscriptions du Fonds (se traduisant par l'émission, au maximum de six mille deux cent cinquante (6.250) parts B), ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'article 6.3 du Règlement à 20% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tel que ce terme est défini dans le Règlement) réalisés par le Fonds au-delà du montant souscrit et libéré des parts B.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans le Fonds.

Les droits attachés aux parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, avec l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en second lieu, aux porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés;
- en troisième lieu, le solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de quatre-vingt (80)% dudit solde pour les parts A et de vingt (20)% pour les parts B.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTIONS

Les parts peuvent être souscrites en numéraire et en parts entières, pendant une période unique comprenant :

(i) la période de commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de Constitution du Fonds,

(ii) et la période de souscription du Fonds (la "**Période de Souscription**") qui débute à la date de Constitution du Fonds et s'étend jusqu'au 13 janvier 2011, sans que cette dernière période ne puisse excéder une période de huit (8) mois.

Le premier règlement/livraison Euroclear des souscriptions de parts A et B interviendra au plus tard le 25 mai 2010, date de première centralisation des souscriptions.

Ne pourront être concernées par le premier règlement/livraison Euroclear que les souscriptions de parts A réalisées avant le 20 mai 2010 à 17h00.

Une dernière centralisation et un dernier règlement/livraison Euroclear des souscriptions de parts A et B sont prévus à l'issue de la Période de Souscription.

La saisie des souscriptions sera centralisée par le Commercialisateur (cf. adresse ci-dessus) auprès de Crédit Agricole Titres (4, avenue d'Alsace – BP 12, 41500 Mer), avant versement entre les mains du Dépositaire (cf. adresse ci-dessus) et le suivi des souscriptions sera effectué quotidiennement. La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un Montant Maximum de Souscriptions de vingt cinq millions (25.000.000) d'Euros. Dans ce cas, la Société de gestion en tiendra informé préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...)

Les droits d'entrée ne pourront dépasser 4% nets de taxe du montant souscrit (ces frais ne sont pas acquis au Fonds). Ces frais seront payables par les porteurs de parts au moment de la libération de leurs parts.

Les parts souscrites seront libérées intégralement au plus tard à la date de règlement/livraison par prélèvement sur le compte du souscripteur.

La valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 8 ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription ;

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Les souscriptions seront constatées par la signature d'un bulletin de souscription.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RACHATS

(a) Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit six (6) ans à partir de sa Constitution (sinon dix (10) ans maximum en cas de prorogation(s) de la durée initiale décidée(s) par la Société de Gestion).

(b) Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune,

Les événements signalés ci-dessus ne seront pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel qu'à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il est néanmoins rappelé que les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale du Fonds sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Une demande de rachat au cours de cette période, motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat doit être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation du Fonds.

(c) En cas de demande exceptionnelle de rachat, une commission de rachat de 5% nets de toute taxe du prix de rachat sera supportée par les porteurs demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds (à hauteur de 3%) et la Société de Gestion (à hauteur de 2%).

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le commissaire aux comptes du fonds.

Les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire du Commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci).

Les rachats seront effectués au plus tard dans les 30 jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

Lorsque la Société de gestion prend l'initiative de procéder à des distributions d'avoirs par voie de rachat de parts, le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

(d) S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

ARTICLE 11 – DATE ET PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- semestrielle.
- calcul le dernier jour calendaire des mois d'avril et octobre de chaque année.

La première valeur liquidative sera établie le 31 octobre 2010. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre.

La valeur liquidative des parts est disponible au siège social de la Société de gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

ARTICLE 12 – DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

La durée de chaque exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable commencera dès la Constitution du Fonds et se terminera le 31 octobre 2011.

**

*

La présente notice d'information est remise préalablement à toute souscription, avec la note fiscale du Fonds. Le prospectus complet comprenant le règlement et la notice d'informations sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <http://www.ca-privateequity.com/fr/>. Ils peuvent également être obtenus sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

En cours de vie du Fonds, le porteur de part pourra demander auprès de la Société de gestion les documents réglementaires relatifs au Fonds (règlement, notice d'informations, note fiscale, dernier document périodique).

Adresse de la Société de Gestion : 37-41 rue du Rocher 75008 Paris
Adresse du Dépositaire : 1-3, place Valhubert 75013 Paris (siège social)
Lieu de publication de la valeur liquidative : siège social de la Société de gestion OMNES Capital

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'AMF : 9 mars 2010
Date d'édition de la notice d'information : 16 mai 2014